

N°AT-CMA-O-2023-130

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 972, commune de Le Lorey

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS en date du 29/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 07/04/2023 au 21/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de remplacement d'appuis téléphoniques (cassé ou tombé) la circulation D 972 du PR 11+0929 au PR 12+0032 (Le Lorey) situés hors agglomération s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles et 2 x 2 voies". entre 9 h 30 et 16 h 30 et entre 8 h 30 et 9 h 30 elle s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio. conforme au schéma n° CF 23

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux et K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur la D 972 du PR 11+0929 au PR 12+0032 (Le Lorey) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 07/04/2023 et jusqu'au 21/04/2023,

- Selon la note ministérielle du 19/01/2023 référence " jours hors chantiers 2023", les chantiers "courants" restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité de trafic pendant les jours " jours hors chantiers 2023". A savoir de: Du vendredi 7 avril à cinq heures au mardi 11 avril à cinq heures

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 30/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

DIFFUSION:

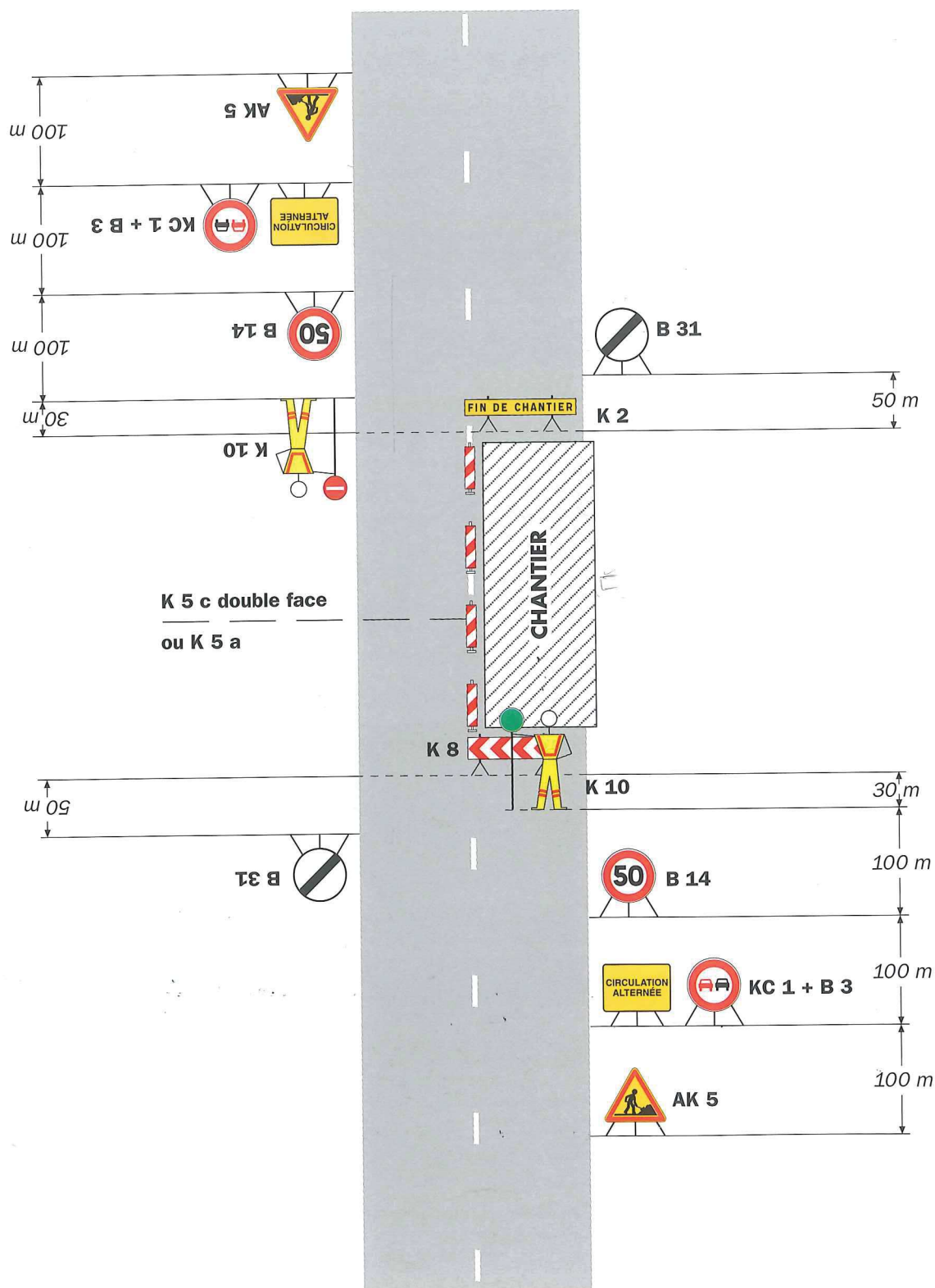
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire du Lorey
- Madame Maeva JEANNE (SPIE CITYNETWORKS)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
CF23
CF24

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



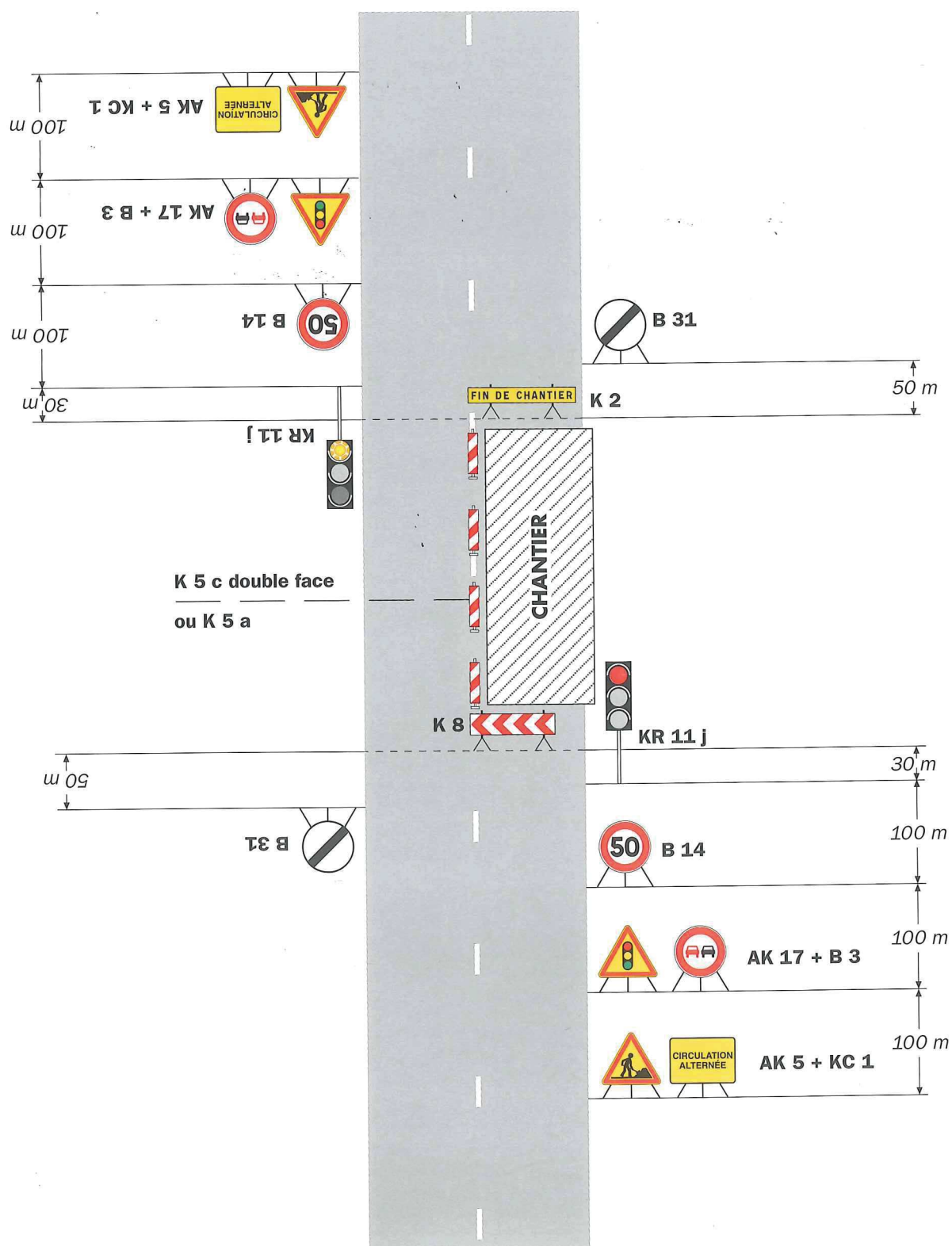
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau **B 14** de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux **AK 5** et **AK 17**.